DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

COMMISSON DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE
PROCES VERBAL N° 3 – SAISON 2023-2024

Compte rendu de la réunion du 26 Février 2024 au siège du DTF

PARTICIPANTS :
M. DELPRAT Stéphane, Président
MM. ANTONIO Frédéric, FOURNIE Jean Paul, LECLERCQ Jean Pierre, UNGRIA Michel

EXCUSES :
MM. GALIBERT Kévin, PEREIRA Antoine

PV n° 2 de la réunion du 17 octobre 2023 : Le PV est approuvé tél que paru par la Commission cependant le dossier de Sabri IRAIN sera réétudié suite à un courrier reçu et la situation de clubs en entente réévalué suite à une précision réglementaire.

Précision réglementaire : Obligation des clubs en entente

Le Président de la Commission tient à rappeler aux Membres de la Commission mais aussi à tous les clubs les obligations des clubs qui sont en entente au regard du Statut de l'Arbitrage.

RG FFF : Article - 39 bis L'entente

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.

2. Entente "Senior"

Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District).

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à- vis du Statut de l'Arbitrage.

RG DTF : ARTICLE 58 – ENTENTES SENIORS (Art. 39 bis des RG de la FFF)

1) En application de l'article 39 bis des RG de la FFF, il peut être constitué une entente entre les équipes seniors.

2) L'Entente pourra engager une équipe dans la division dans laquelle évoluait l'équipe la mieux classée hiérarchiquement parmi les clubs constituant l'Entente.

3) L'Entente ne pourra engager qu'une seule équipe par Division.

4) L'Entente ne pourra pas accéder aux compétitions de niveau régional.

5) L'entente SENIOR est soumise aux obligations au regard du Statut de l'Arbitrage et des Statuts des Jeunes

Etude des différents courriers

Courrier IRAIN Sabri en date du 29/11/2023

Courrier qui précise les raisons de sa démission du club de LES COPAINS D'ABORD 81 (580711) et qui avait été mentionné sur son bordereau de licence d'arbitre indépendant introduite en juillet 2023 pour le District du Tarn (5607).

1 - La Commission décide d'accorder la démission de IRAIN Sabri (Lic n° 2543314064) du club de LES COPAINS D'ABORD 81 (580711).

2 - Classe M. IRAIN Sabri (Lic n° 2543314064) sans appartenance pour la saison 2023/2024 au regard de sa demande de licence. La Commission précise que IRAIN Sabri (Lic n° 2543314064) pourra rejoindre un nouveau club dès le 1er juillet 2024.

3 - En application de l'article 35.6 du Statut de l'Arbitrage, le club de LES COPAINS D'ABORD 81 (580711) ne compte plus dans son effectif IRAIN Sabri (Lic n° 2543314064) dès le 1er juillet 2023.

Courrier du club de ROQUECOURBE du 03/01/2024

Courrier de demande rattachement du jeune arbitre HABOURY Ange Antoine (Lic n° 2548440343) au club de ROQUECOURBE FC (530127)
Une réponse a été adressée directement auprès du club.

Courrier du club de CARLUS ROUFFIAC AS du 22/01/2024

Courrier de demande de dérogation au regard du Statut de l'Arbitrage.
Une réponse a été adressée directement auprès du club de AS CARLUS ROUFFIAC (541784) tout en précisant qu'aucune dérogation au regard du Statut de l'Arbitrage n'est accordée.

CLUBS NON EN REGLE N'AYANT PAS LE NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 28 FEVRIER 24 (Articles 41-46-47 du Statut de l'Arbitrage)

Clubs en première année d'infraction

AS ALBIGEOISE (560841), AS VALLEE DU SOR (526610), HIPPOCAMPE FC (582309), REALMONT FC (518984), SALIES O (544547).

Sanction :
Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de DEUX UNITES pour la saison 2024 - 2025.

Clubs en deuxième année d'infraction

CARLUS ROUFFIAC AS (541784), CASTRES COPAINS D'ABORD (580711), CASTRES JS (560627), LACAUNE FC (505930), MASSALS ASJ (538043), ETS MONTAGNE NOIRE (581025), MIRANDOL US (525734), ST BENOIT RC (580426), TEILLET FC (536149), FC VERE GRESIGNE (516972),

Sanction :
Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de QUATRE UNITES pour la saison 2024 - 2025.

Clubs en troisième année d'infraction et plus

ARTHES SP.L. VALLEE FOOT XI (537231), CAMBOUNET FC (522803), ROQUECOURBE FC (530127), TREBAS FC (538589).

Sanction :
Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de SIX UNITES pour la saison 2024 - 2025.

De plus, ils se verraient interdire l'accession au niveau supérieur si une de leur équipe en gagnait sportivement le droit au terme de la présente saison.

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

LES PRESENTES DECISIONS SONT PUBLIEES SOUS RESERVE DE VALIDATION LORS DE LA PROCHAINE REUNION DU COMITE DIRECTEUR.

Le secrétaire de séance
Frédéric ANTONIO

Le Président
Stéphane DELPRAT